

# Charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques en Côte d'Or

-

## Synthèse de la concertation publique

Concertation publique conduite du 18 mai au 21 juin 2020 inclus

Synthèse réalisée à partir de l'intégralité des contributions déposées

### Contacts :

Chambre d'Agriculture de Côte d'Or  
Karen Aublet

[Karen.aublet@cote-dor.chambagri.fr](mailto:Karen.aublet@cote-dor.chambagri.fr) / 03.80.68.66.72

FDSEA21

Cécile Lambert

[accueil@fdsea21.fr](mailto:accueil@fdsea21.fr) / 03 80 68 67 67

# TABLE DES MATIERES

1. PRÉSENTATION DE LA CONCERTATION .....	1
1.1. Cadre réglementaire .....	1
1.2. Modalités de la concertation.....	1
1.3. Plateforme de la concertation.....	1
2. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS .....	3
2.1. Chiffres de la participation.....	3
2.2. Remarques sur les modalités de la concertation .....	3
2.3. Commentaires généraux qui ne portent pas sur le cœur même de la charte.....	4
2.4. Contributions liées directement au contenu de la charte .....	5
3. MODIFICATIONS INTEGREES DANS LA CHARTE SUITE A LA CONCERTATION.....	6
3.1. Modifications de contenu .....	6
3.2. Nouveaux signataires.....	6
ANNEXES .....	7
Annonce légale de la concertation .....	7
Bouton disponible sur la page d'accueil du site de la chambre d'agriculture de Côte d'Or .	8
Publication Facebook de la chambre d'agriculture de Côte d'Or .....	8
Eléments de concertation publique sur la page dédiée, sur le site de la chambre d'agriculture de Côte d'Or .....	9
Contribution d'UFC que Choisir (par mail).....	13
Contributions reçues via le formulaire en ligne (anonymisées).....	18

# 1. PRÉSENTATION DE LA CONCERTATION

## 1.1. Cadre réglementaire

Textes de référence :

- Article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018
- Décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019
- Arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

La concertation publique est une procédure obligatoire préalable à la prise de décision administrative concernant les projets de charte d'engagements des utilisateurs de produits phytosanitaires dans le cadre de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM" et du décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation. Elle vise à recueillir les observations de toute personne souhaitant s'exprimer sur le projet de charte, proposer des améliorations...

Selon la réglementation, elle a été précédée d'une concertation entre les parties prenantes, dont le détail figure dans la charte.

## 1.2. Modalités de la concertation

La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, en concertation avec les signataires de la Charte, a décidé d'ouvrir la concertation publique du 18 mai au 21 juin, soit un peu plus d'un mois. L'annonce de la concertation a été publiée dans les annonces légales du Bien Public le 11 mai 2020.

*La concertation a été réalisée par voie électronique, conformément au décret : « Ces utilisateurs ou organisations d'utilisateurs soumettent leur projet de charte à une concertation publique permettant de recueillir par tout moyen les observations des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées avec des produits phytopharmaceutiques ou leurs représentants, ainsi que celles des associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte. Les maires des communes concernées, ainsi que l'association des maires du département sont associés à la concertation. »*

## 1.3. Plateforme de la concertation

La plateforme de la concertation électronique a été accessible via la page d'accueil du site internet de la Chambre d'Agriculture Côte d'Or via un bouton sur la page d'accueil. Une publication Facebook de la CA21 a également été réalisée le 18 mai (avec republication le 17 juin).

La page de la concertation contenait :

- Une présentation de l'agriculture et du contexte
- Une présentation du processus
- Un lien pour accéder au projet de Charte
- Un lien pour déposer une contribution
- Des liens cliquables d'accès aux documents réglementaires

Des images précises des éléments mis à disposition pour la concertation sont disponibles en annexe.

## **2. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS**

### **2.1. Chiffres de la participation**

Dix contributions ont été reçues. Toutes sont uniques et émanent de contributeurs différents. Selon les renseignements fournis via le formulaire dédié, 3 contributions émanent d'exploitations agricoles, 6 ont été rédigées à titre privé. 2 de ces contributions sont vides et ont donc été écartées.

Une dernière contribution a été reçue directement par mail (et non via le formulaire dédié) et émane de l'association de consommateurs UFC que Choisir de Côte d'Or.

### **2.2. Remarques sur les modalités de la concertation**

Seule la contribution de l'association UFC que Choisir remet en cause les modalités de concertation.

Comme rappelé dans l'exposé des concertations (paragraphe dédié de la charte), les initiateurs de la charte, réunis autour de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, ont recherché une concertation la plus large possible. Le nombre élevé de signataires en atteste. Les associations de consommateurs et de protection de l'environnement ont été contactées au même moment que toutes les autres parties prenantes, mais n'ont pas souhaité donner suite. Notons par ailleurs que le contact proposé par les OPA aux associations de consommateurs était le seul fait d'une volonté de dialogue des autres signataires de la charte avec ces associations, la réglementation n'imposant une concertation qu'avec les associations de riverains représentatives au niveau départemental.

Lors de la concertation préalable, les échanges entre les parties signataires ont permis des modifications du projet initial, pour plus de clarté dans le texte, pour s'assurer que le projet était en adéquation avec les différentes réglementations (espèces invasives, cours d'eau, personnes vulnérables...) et pour préciser les modalités de dialogue et de conciliation.

L'ensemble de la contribution de l'UFC que Choisir, transmise par voie de la consultation publique plutôt que lors de la période dédiée aux échanges préalables, a malgré tout été analysée et prise en compte dans la présente synthèse des observations. Le contact avec l'UFC que Choisir est cependant établi et des rencontres sont prévues en dehors du projet de charte.

### 2.3. Commentaires généraux qui ne portent pas sur le cœur même de la charte

Un contributeur est contre l'utilisation des phytosanitaires (« Ne plus utiliser de cochonneries, laisser faire la nature »). Le même contributeur fait état d'inquiétudes pour sa santé à proximité des traitements phytosanitaires.

Cette demande est générale et ne concerne pas le contenu de la charte, qui porte sur l'encadrement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Elle ne pourra donc pas être prise en compte en tant que telle : Les signataires de la charte rappellent que la définition des bonnes pratiques agricoles, notamment celles règlementaires, relèvent de l'ANSES et du Ministère de l'Agriculture, en aucun cas des signataires de la charte. Ces règles d'utilisation sont encadrées par des procédures d'examen des risques très strictes, en vue de protéger autant les riverains que les utilisateurs et l'environnement et les consommateurs.

Toutefois, des inquiétudes peuvent subsister dans le climat ambiant, aussi les organisations agricoles invitent toutes les personnes inquiètes à se renseigner sur les pratiques agricoles grâce aux fiches dédiées sur les sites de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or et de la FDSEA21, ou sur la page dédiée aux distances au voisinage du ministère de l'agriculture, et le cas échéant à ne pas hésiter à solliciter des informations auprès de leurs voisins agriculteurs.

La contribution d'UFC que Choisir soulève aussi de nombreux éléments qui relèvent de réglementations qui prévalent sur la charte : le contenu de l'arrêté et du décret ministériels du 27 Décembre 2019, les listes de produits arrêtés comme plus dangereux ou au contraire peu préoccupants, l'obligation de diffusion par les maires. Ces éléments ne pourront pas être discutés ici.

Pour ce qui concerne la destruction des organismes nuisibles réglementés, la charte ne peut pas non plus se substituer aux arrêtés préfectoraux de lutte obligatoire. La formulation choisie dans la charte permet seulement de déroger aux zones de non traitement dans ce cas-là, pour éviter des contentieux inutiles à cause de la coexistence de la charte et de la réglementation. Il s'agit aussi de faire preuve de transparence vis-à-vis du public, puisque de toute façon cette dérogation est acquise même hors charte. A titre d'information, le seul organisme végétal réglementé à ce jour en Côte d'Or susceptible d'être concerné par cette exception est l'ambrosie, qui fait autant de dégâts, si ce n'est plus, parmi les riverains à cause de ses propriétés allergisantes, qu'en tant qu'adventice dans les champs.

Enfin, la destination des terres entourant les zones nouvellement urbanisées ne peut pas être réglementée par la charte, car cela constituerait une atteinte au droit de la propriété et à la liberté d'entreprendre. De plus, l'arrêté ministériel passe déjà outre le principe d'antériorité pour les nouvelles constructions, les organisations agricoles s'opposent donc à toute forme de préemption en vue de gérer l'activité agricole au profit de l'urbanisation et l'artificialisation des terres.

## 2.4. Contributions liées directement au contenu de la charte

Quatre contributions remettent en cause l'utilité des distances dans la protection des riverains. Ces distances minimales ont été établies par l'arrêté ministériel du 27 Décembre, en fonction de la dérive éventuelle. Elles ne relèvent donc pas de la charte.

En revanche, l'une des contributions souligne la possibilité de nouvelles mesures équivalentes aux ZNT pour la réduction de la dérive : les haies. Ces dispositifs physiques ne sont pas encore reconnus par l'arrêté ministériel, mais un travail de l'ANSES est en cours en vue d'une éventuelle homologation. Si ces dispositifs devaient être reconnus, ils seraient intégrés à l'annexe 4 de l'arrêté, dont toute modification s'appliquera automatiquement selon l'énoncé de la charte. « *La présente charte permet aux exploitants d'adapter les mesures de protection de riverains conformément au contenu de l'annexe 4, y compris si celle-ci évolue. Ainsi toute nouvelle mesure de protection reconnue équivalente ou supérieure en termes d'efficacité sera applicable par les exploitants dès modification de l'annexe 4, sans que la présente charte n'ait besoin d'être modifiée.* » (p.9)

Trois contributions soulignent l'utilité de la démarche charte et de la communication entre les acteurs du monde agricole et leurs riverains. C'est précisément l'objet de la charte.

L'une de ces contributions évoque une information plus précise des riverains sur les traitements. Cette possibilité était ouverte par le décret du 27 Décembre 2019, et a été longuement discutée entre les parties signataires de la charte en Côte d'Or. Il en résulte que l'information du voisinage, notamment dans les zones très urbanisées dans lesquelles le « voisinage » regroupe en réalité de nombreuses personnes, mais aussi lors des périodes climatiquement difficiles, surtout avec la multiplication des aléas, serait très difficile à appliquer de manière systématique. En revanche, l'objet même de la charte est de favoriser les échanges et la compréhension mutuelle. A ce titre, les organisations agricoles travaillent à des éléments destinés à aider toute personne interrogée, qu'il s'agisse d'un agriculteur ou d'un élu communal, à rassurer les riverains.

La contribution d'UFC que Choisir met aussi en avant les réductions de distances de sécurité. Les signataires de la charte ont choisi de permettre leur application car ces réductions de ZNT sont conditionnées à la mise en place de mesures au moins équivalentes en termes d'efficacité. La reconnaissance de cette équivalence ne dépend en aucun cas des signataires de la présente charte, mais de l'homologation par les pouvoirs publics sur avis de l'ANSES/l'INRAE, ce qui permet une neutralité de l'évaluation. En ce qui concerne les précisions sur l'arrêté personnes vulnérables, la remarque est sans objet car elle méconnaît la réglementation précédente protégeant les personnes vulnérables (l'arrêté préfectoral du 5 Mars 2018), qui était une obligation de résultat et une incitation au dialogue (pas de ZNT à condition d'utiliser du matériel antidérive adéquat, des barrières physiques efficaces type haie ou de trouver des périodes d'inactivité de l'établissement pour intervenir).

Comme UFC que Choisir le souligne, aucune contrainte n'est prévue pour la diffusion par les mairies, car cela ne fait toujours pas partie des prérogatives de la charte. Mais le grand nombre de signataires, incluant autant les organisations agricoles locales que les représentants des élus, permet d'espérer que chacun jouera son rôle de diffusion. A cet effet, comme prévu par la charte, des documents ayant vocation à servir de support au dialogue seront mis à la disposition de tous sur les sites internet de la Chambre d'Agriculture et de la FDSEA21.

Toutefois, nous convenons du manque de précision sur les moyens de diffusion de la charte auprès de mairies, et proposons des améliorations du texte pour y remédier.

## 3. MODIFICATIONS INTEGREES DANS LA CHARTE SUITE A LA CONCERTATION

### 3.1. Modifications de contenu

Les contributions reçues pendant la concertation, nous amènent à intégrer la modification suivante :

En page 6, dans la partie sur les modalités de diffusion, le texte initial :

*« La charte validée est transmise à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires »*

Sera remplacé par :

*« La charte validée est transmise par la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or, par voie postale ou électronique, à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires. »*

**Aux vues des contributions reçues pendant la concertation, les autres parties de la charte restent inchangées.**

### 3.2. Nouveaux signataires

Par ailleurs, pendant la consultation publique, 2 organismes ont fait part de leur volonté d'intégrer les signataires de la charte. Ces 2 organismes agricoles s'engagent ainsi à diffuser la charte auprès des agriculteurs qu'ils conseillent, leurs signatures est donc un gage d'optimisation de la diffusion de la charte. C'est pourquoi, bien que la décision n'ait été entérinée qu'après la mise en consultation publique, ces 2 engagements sont les bienvenus.

Les signatures du groupe Soufflet (organisme stockeur actif en Côte d'Or), et Négoce Centre-Est (fédération des négoce céréaliers) sont donc ajoutées.



# ANNEXES

## Annnonce légale de la concertation

Diffusée dans le Bien Public, quotidien de presse généraliste de Côte d'Or, le 11 Mai

**6 ANNONCES LÉGALES** Lundi 11 mai 2020

---

**MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS**  
Procédures adaptées (plus de 90000 euros)

**IS-SUR-TILLE**  
**APPEL D'OFFRE MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX**

**Travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité de la cour de l'école Anatole France à Is-sur-Tille**

**1) Identification de la collectivité concernée :**  
Mairie IS-SUR-TILLE  
55, place Général Luchier - 21130 Is-sur-Tille  
Tel : 03.80.86.02.06 - Télécopie : 03.80.96.08.33  
2) Objet du marché : Travaux de réhabilitation et de mise en accessibilité de la cour de l'école Anatole France.  
Type de marché : Travaux, Entretien.  
Lieu : Is-sur-Tille  
3) Caractéristiques principales :  
3 lots ainsi définis :  
LOT n°1 : Aménagements extérieurs, réseaux, espaces verts.  
LOT n°2 : Chauffage.  
LOT n°3 : Charpente, couvertures.  
4) Datas d'exécution :  
Date prévisionnelle de début des travaux : début juillet 2020.  
Date des travaux estimée à 2 mois et demi.  
5) Conditions spéciales du marché :  
Marché à prix ferme, actualisations, paiement par acomptes mensuels à l'avancement des travaux.  
Groupement d'entreprises autorisé. Les offres sont à rédiger en français.  
6) Conditions de participation :  
A l'appel de offre, les candidats à fournir tenus dans le règlement particulier de consultation, le candidat fournit les pièces administratives suivantes :  
- Une lettre de candidature (formulaire DC1).  
- La déclaration de calcul (formulaire DC2).  
- Le état annuel personnel que le candidat a statifié à ses obligations fiscales et sociales (formulaire F2021).  
- Les attestations d'assurances, responsabilité civile et professionnelle, valides décennale en cours de validité.  
7) Coordonnées d'informations :  
L'avis sera le règlement particulier de consultation.  
8) Modalités :  
Marché passé selon la procédure adaptée conformément à l'article D.253-46-1-3 du Code des marchés Publics.  
9) Date limite de réception des offres :

Jeudi 26 mai 2020, à 12 heures en mains.  
Vendredi de 9h à 16h jours.  
10) Date d'envoi du présent avis à la publication :  
Le 10 mai 2020 pour une parution le 11 mai 2020.  
11) Adresses auprès desquelles les renseignements peuvent être obtenus :  
- d'ordre administratif : mairie d'Is-sur-Tille aux coordonnées indiquées au 10)  
- d'ordre technique : Services techniques - M. Fabrice FOUQUET.  
Tel : 03.83.22.37.01 - Fax : 03.80.96.08.33.  
Courriel : fabrice.fouquet@mairie-is-tille.fr  
- M. Mathieu d'Inzeux.  
Monsieur Olivier GIBOUD.  
86 BELD - 14, rue Jean Genet, 21100 Nuits - 21000 Dijon.  
Tel : 03.80.45.99.00 - Mail : unob@tdi.fr  
Monsieur Mathieu MAJOUX.  
Pec : 06.80.80.33.99 - Tel : 03.80.45.99.00 - Mail : m.majoux@tdi.fr  
12) Adresse où le dossier peut être retiré :  
13) Adresse à laquelle les offres doivent être remises ou envoyées avant le jeudi 28 mai 2020 (12h00).  
Sous pli fermé avec l'Enveloppe MAPA, l'Enveloppe Topostation, le kit et le voucher commercial de l'entreprise, en main :  
30, place Général Luchier - 21130 Is-sur-Tille.  
Ouverture au public du lundi au vendredi  
8h00-12h00 - 13h00-17h00. Samedi 8h00-12h00.  
Les offres électroniques sont autorisées, à déposer sur la plateforme Terrapass Numérique.  
14) Informations complémentaires :  
15) Avis de concertation

**AVIS**  
Avis administratifs

**AVIS DE CONCERTATION**  
Projet de charte des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Dans un souci de "bien vivre ensemble", un projet de charte a été élaboré pour favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.  
Ce projet de charte a pour objet d'assurer l'information du public et de recueillir les avis et remarques des habitants, des maires, des associations et des agriculteurs sur les dispositions figurant sur le projet de charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.  
Un espace dédié au téléchargement des documents relatifs à la concertation et au dépôt d'observations et de suggestions du public sera accessible à partir du 18 mai 2020 sur le site internet suivant : <https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/cote-dor>. La concertation est ouverte jusqu'au 21 juin 2020 minuit.  
La synthèse des observations sera effectuée par la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or et publiée à l'issue de la concertation publique sur ce même site. Cette synthèse, ainsi que le projet de charte départementale seront soumis à Monsieur le Préfet de Côte d'Or pour approbation. La charte définitive sera publiée sur le site de la Préfecture.  
Cette concertation préalable est organisée par la Chambre d'Agriculture conformément aux dispositions de l'article D. 253-46-1-3 du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

**Marchés publics, vie des associations, avis administratifs, tribunaux de commerce, avis préfectoraux.**

**Ayez le déclic**  
[www.eurolegales.com](http://www.eurolegales.com)

Votre site d'annonces officielles en Bourgogne avec Le Journal de Saône-et-Loire et Le Bien public

Tous renseignements en appel de consultation et avant les offres sur [avis@eurolegales.com](mailto:avis@eurolegales.com) ou sur notre site dans votre boîte aux lettres électroniques

Financé par le Service de l'Information au Public - **EUROLEGALES** - **EUROLEGALES**

### Avis de concertation

#### Projet de charte des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques

Dans un souci de "bien vivre ensemble", un projet de charte a été élaboré pour favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Cette concertation a pour objet d'assurer l'information du public et de recueillir les avis et remarques des habitants, des maires, des associations et des agriculteurs sur les dispositions figurant sur le projet de charte départementale d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

Un espace dédié au téléchargement des documents relatifs à la concertation et au dépôt d'observations et de suggestions du public sera accessible à partir du 18 mai 2020 sur le site internet suivant : <https://bourgognefranchecomte.chambres-agriculture.fr/cote-dor>. La concertation est ouverte jusqu'au 21 juin 2020 minuit.

La synthèse des observations sera effectuée par la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or et publiée à l'issue de la concertation publique sur ce même site. Cette synthèse, ainsi que le projet de charte départementale seront soumis à Monsieur le Préfet de Côte d'Or pour approbation. La charte définitive sera publiée sur le site de la Préfecture.

Cette concertation préalable est organisée par la Chambre d'Agriculture conformément aux dispositions de l'article D. 253-46-1-3 du décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.



## Bouton disponible sur la page d'accueil du site de la chambre d'agriculture de Côte d'Or

CHAMBRES D'AGRICULTURE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ENTREPRISE AGRICOLE    TECHNIQUES & PRODUCTIONS    TERRITOIRES & ENVIRONNEMENT    RECHERCHE & INNOVATION    VOS CHAMBRES

# Côte-d'Or

### DÉCOUVREZ-NOUS

- > ORGANISATION
- > NOS ENGAGEMENTS
- > PRESTATIONS
- > FORMATIONS
- > TECHNIQUE ET INFO
- > PUBLICATIONS

NOUS LOCALISER

### À LA UNE

#### Projet de charte du bien vivre ensemble (viticulture)

[viticulture] Concertation publique du 27 mai au 1er juillet 2020

### NOS VIDEOS

EGA - Une plus g...

AGRICULTUR & TERRITOIRE DANS LE PAS DE CALAIS

Retrouvez toutes nos vidéos sur notre chaîne Youtube

Retrouvez-nous sur Facebook!

boviclic  
Mon cheptel. Mon légume!

mesparcelles  
l'accélérateur de performance

## Publication Facebook de la chambre d'agriculture de Côte d'Or

Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or  
le 17 juin à 08:23 · 🌐

[Rappel] 📢 Participez à la concertation publique sur les projets de chartes du bien vivre ensemble en Côte d'Or !

- ✅ Projet charte toutes cultures > jusqu'au 21 juin
- ✅ Projet charte viticulture > jusqu'au 1er juillet... [Afficher la suite](#)

## CONCERTATION PUBLIQUE CHARTRE DU BIEN VIVRE ENSEMBLE

# Eléments de concertation publique sur la page dédiée, sur le site de la chambre d'agriculture de Côte d'Or

Copie de la page complète

## CHARTRE DU BIEN VIVRE ENSEMBLE EN CÔTE-D'OR (TOUTES CULTURES)

### Objectifs de la Charte

Dans un souci du « bien vivre ensemble », le présent projet de charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Son objectif est aussi de formaliser **les engagements des agriculteurs du département de La Côte-d'Or** à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité des parcelles agricoles lors de l'utilisation de produits phytosanitaires en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

## MIEUX CONNAITRE L'AGRICULTURE DE CÔTE-D'OR

### LA CÔTE-D'OR UN DÉPARTEMENT D'UNE GRANDE DIVERSITÉ



# L'AGRICULTURE EN CÔTE-D'OR



**469 019 ha (SAU)**

soit un peu plus de 50% du territoire

SAU moyenne **121 ha**



**4 713 exploitations**

**10 000** actifs agricoles  
dont **6 500 exploitants**

> 35 000 emplois indirects



**307 000 ha**  
de terres cultivées



**144 000 ha**  
de prairies  
permanentes



**330 000 ha**  
de bois et  
forêts

## PRODUCTIONS



**Vigne**

9 500 ha de vigne

460 000 hl de vin

64 appellations



**Elevage**

230 000 bovins

(dont 15 400 bovins laitiers)

62 000 ovins

4 000 équins

1 400 caprins

(reproducteurs)



**Grandes Cultures**

109 460 ha céréales

73 515 ha d'oléagineux

6 440 ha protéagineux



**Autres productions**

4 000 ha de moutarde

318 ha de cassis

515 ha en pommes de terre

510 ha en légumes

250 ha en lentilles

## CERTIFICATION



**HVE viticulture :**

**43** certifiées (HVE3)

et une cinquantaine en cours de certification

La certification haute valeur environnementale (HVE) est une démarche volontaire qui atteste que l'agriculteur met en œuvre des pratiques agricoles préservant les écosystèmes naturels.



AGRICULTURE  
BIOLOGIQUE

**510** exploitations bio  
ou en conversion – **33 000 ha**

+ **de 5 000** bovins

+ **de 2 700** ovins

+ **de 97 000** volailles

## CIRCUITS-COURTS

**16,5%** de commercialisation en circuit court (hors viticulture)

**70 %** en viticulture



Nombre  
d'exploitations

**31** en volailles et oeufs

**73** autres produits animaux

**38** en produits laitiers

**45** exploitations en fruits

**24** exploitations en miel

**37** exploitations en autres produits végétaux

## APPELATIONS



AOC des **Vins de Bourgogne**



IGP **Moutarde de Dijon**



AOP **Epoisses**



IGP **Cassis de Dijon ou de Bourgogne**

## Mieux comprendre l'activité agricole pour mieux vivre ensemble

Chaque jour, l'agriculteur travaille selon des **cycles de production** bien précis, valorise le **sol** et les **ressources** pour produire des **aliments de qualité**. Son travail est conditionné par les saisons et le climat.

**L'activité agricole c'est tous les jours, selon un cycle annuel qui ne peut pas être interrompu.**

La dépendance au climat et le travail avec le vivant imposent parfois des périodes calmes et d'autres très denses, qui nécessitent que les agriculteurs travaillent les week-ends, jours fériés : Vêlages nocturnes, temps sec nécessaire pour les moissons, humidité optimale au petit matin ou en fin de soirée pour une plus grande efficacité de protection des plantes, interventions en urgence avant une pluie...

**Les agriculteurs s'engagent à produire des aliments d'une qualité nutritionnelle et sanitaire irréprochable, il faut donc :**

- Protéger les plantes. Les traitements phytosanitaires sont réduits au minimum, et remplacés autant que possible par d'autres solutions, mais certains restent nécessaires.
- Fournir de la nourriture aux cultures. Les apports d'engrais organiques (type fumiers) et/ou minéraux ont lieu à des fréquences variables. Ces apports peuvent générer une odeur désagréable (fumier...) sans danger, mais l'enfouissement rapide permet de limiter les désagréments.
- Couvrir les besoins en eau, éventuellement en complétant les apports pluviaux par de l'irrigation, via des bassins de stockage ou des prélèvements en respectant les arrêtés de restriction d'usage en situation déficitaire

**L'agriculture permet des externalités positives indispensables :**

- Préservation des zones d'extension des crues pour éviter l'inondation des zones urbanisées
- Entretien des prairies, milieux semi-naturels ouverts nécessaires à la biodiversité
- Stockage du carbone dans les sols (prairies, céréales à paille notamment)
- Culture d'espèces mellifères favorables aux pollinisateurs (jachères mellifères dédiées, mais aussi colza, trèfles...)
- Entretien de nombreuses bandes enherbées le long des cours d'eau, de haies... et d'autres éléments paysagers favorables à la biodiversité

**L'agriculture entretient le territoire agricole et le paysage rural :**

- L'agriculture entretient de nombreuses bordures de parcelles, chemins privés ouverts aux promeneurs...
- Le matériel agricole peut être utilisé pour l'entretien des bords de route, le déneigement... De nombreux agriculteurs contractualisent avec des collectivités pour qu'elles n'aient pas besoin d'acheter le matériel lourd

# LES ACTIVITÉS AGRICOLES

selons les saisons



## PRINTEMPS



Reprise de la pousse de l'herbe  
Mise à l'herbe des animaux  
Curage et nettoyage des bâtiments d'élevage  
Récolte de fourrages (ensilage/enrubannage)  
Agnelages



Epandage des lisiers, fumiers et boues de stations d'épuration  
Travail du sol  
Implantation des grandes cultures de printemps et légumières  
Irrigation  
Fertilisation  
Protection des cultures



Travaux en vert sur la vigne :  
Relevage, épamprage, rognage



Tourisme rural



## ÉTÉ



Surveillance et soin des animaux au pré  
Récolte des foins



Irrigation des cultures de printemps, légumières, horticoles et arboricoles  
Moisson  
Travail sur sol, implantation de couverts végétaux  
Plantations, semis des cultures légumières  
Semis du colza  
Récolte des fruits et légumes



Tourisme rural



## AUTOMNE



Soin des animaux  
Sevrage des jeunes animaux  
Dernières récoltes de fourrages (ensilage/enrubannage)  
Hivernage des animaux en fin d'automne/début d'hiver  
Epandage des lisiers, fumiers



Travail du sol  
Semis d'automne  
Irrigation des cultures légumières  
Fertilisation  
Récoltes des fruits et légumes  
Protection des cultures



Vendanges



Tourisme rural



## HIVER



Vêlages  
Surveillance et gestion des vêlages/agnelages  
Soin des animaux  
Stockage de fumier aux champs



Plantations, semis des cultures légumières  
Protection des cultures  
Fertilisation



Taille des arbres fruitiers et de la vigne  
Vinification



Tourisme rural

## POURQUOI UNE CHARTE DU BIEN VIVRE ENSEMBLE ?

Une disposition de la **loi EGALIM** du 30 octobre 2018 prévoit que les utilisateurs de produits phytosanitaires formalisent une charte d'engagement de leurs utilisations à l'échelle départementale.

Le **décret du 27 décembre 2019** précise les contours de la mise en place de ces chartes, en lien avec un **arrêté du 27 décembre 2019** qui définit également des zones de non traitements en limite de parcelles des habitations.

Pour plus d'informations : [Le site du Ministère de l'Agriculture](#)

### Processus de concertation

A compter du **lundi 18 mai**, la Charte du bien vivre ensemble en Côte-d'Or est mise en concertation publique pour une durée d'un mois.

Chaque citoyen peut donner son avis sur ladite charte en remplissant le **formulaire** prévu à cet effet accessible **avant le 21 juin**.

## PROCESSUS DE CONCERTATION

### 1. CHARTER DE BON VOISINAGE

Proposition initiale de charte de voisinage pour favoriser le dialogue entre agriculteurs et riverains.  
Rencontres entre des agriculteurs, représentants des collectivités locales et de l'état

Septembre 2019

### 2. PROJET DE CHARTER

Elaboré par la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or à qui le pilotage de la démarche a été confié.

Mars 2020

### 3. INTÉGRATION DES CONTRIBUTIONS

Des différents signataires dans le projet de charte.

Avril 2020

### 4. DÉPÔT ANNONCE LÉGALE

Dans le Bien Public pour annoncer la concertation

Le 11 mai 2020

### 5. RÉSULTAT DE LA CONCERTATION

L'ensemble des contributions ainsi que leur synthèse et le cas échéant la charte modifiée sont transmis au Préfet de Côte d'Or

Fin juin 2020

### 6. PUBLICATION DE LA CHARTER VALIDÉE

Sur le site de la préfecture pendant 2 mois et permanente sur les sites de la Chambre d'Agriculture et de la FDSEA21 accompagné par les éléments d'information aux riverains et aux agriculteurs.



L'activité agricole se poursuit, en minimisant son impact sur les riverains avec un dialogue apaisé

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

### ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2019

Publication de l'arrêté et du décret relatifs aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.

Décembre 2019

### CONCERTATION SUR LA CHARTER

avec des opérateurs, décideurs et responsables associatifs, représentatifs des secteurs syndical, économique, environnemental et sociétal du département.

Contact téléphonique avec chacun.

Avril 2020

### DÉPÔT INITIAL

Au préfet du projet de charte pour validation de la méthodologie et information sur l'avancée du processus:

29 avril 2020

### OUVERTURE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Sur le site de la Chambre d'agriculture: <https://bourgognefranche.comte.chambres-agriculture.fr/cote-dor/> du 18 mai au 21 juin 2020

### AVIS DU PRÉFET ET VALIDATION

Dans un délai de 2 mois maximum, le préfet vérifie que les mesures prévues par la charte sont adaptées et conformes aux règles. Si c'est le cas, il approuve la charte. Sinon, il demande de remédier aux éventuels manquements.



### Déroulement de la phase de concertation publique

La concertation publique qui s'ouvre aujourd'hui via le site internet de la Chambre d'agriculture de Côte-d'Or vise à recueillir les observations des riverains ou de leurs représentants et des associations départementales ayant pour objet statutaire la défense des intérêts collectifs des habitants sur les chartes.

Elle s'inscrit dans le prolongement de plusieurs réunions qui se sont tenues depuis le second semestre 2019 associant les différents acteurs concernés (organisations professionnelles agricoles, mairies, associations de consommateurs, de riverains, de protection de l'environnement...)

**La phase de concertation est ouverte jusqu'au 21 juin 2020.**

Nous vous invitons à formuler vos commentaires via le [formulaire](#). Elles seront transmises à la Préfecture à l'issue de la concertation.

## Contribution d'UFC que Choisir (par mail)



UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DE COTE D'OR

2 Rue des Corroyeurs - Boite N 14

21068 DIJON CEDEX

Tél : 03 80 43 84 56

Mèl: [contact@cotedor.ufcquechoisir.fr](mailto:contact@cotedor.ufcquechoisir.fr)

Dijon, le 20 mai 2020

M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture  
de la Côte d'Or

Objets : charte d'engagements des utilisateurs de phytosanitaires

Monsieur le Directeur,

Par courriel, vous avez transmis à notre administrateur référent « alimentation / agriculture/ eau » deux projets de chartes en cours d'élaboration au sein de la profession agricole. Notre association a étudié les textes et j'ai l'honneur de vous faire part des propositions de modifications qu'ils suscitent de sa part. Ces éléments devront figurer dans la synthèse qui clôturera la concertation définie par votre communiqué paru le 11 mai dans le Bien public pour la charte agricole.

Sur la forme de la concertation, le décret de décembre 2019 prévoit que les « associations dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des habitants concernés et dont le périmètre d'action géographique correspond à celui du projet de charte » soient consultées dans ce cadre.

Nous faisons le constat qu'il n'y a pas eu de réelle concertation avec les représentants de habitants impactés lors de la rédaction de cette charte : les riverains que notre association représente auraient apprécié d'être associés plus en amont à votre réflexion, dès lors que cette démarche visait « le bien vivre ensemble » au travers du dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs sur un enjeu de santé publique aussi prégnant.

Je rappelle que fin 2019 une consultation publique avait été organisée préalablement à la publication des nouveaux textes sur le sujet : malgré plus de 50 000 contributions, le gouvernement n'a tenu aucun



compte de cette consultation, au-delà de quelques « assouplissements » demandés par la profession. Encore mieux, les préfets ont reçu une instruction leur indiquant qu'à partir du moment où la profession s'est engagée dans un projet de charte, même non rendue publique, les dérogations maximales prévues par l'arrêté du 27 décembre s'appliqueront d'office pour la campagne 2020. Nous contestons cette manière de suspendre l'application d'un décret par une instruction de l'administration et d'écrire que les dérogations maximales devenaient les dérogations de droit.

Sur le fond, je vous rappelle notre attachement à la mise en place de réelles mesures préventives efficaces pour protéger nos ressources naturelles et notre santé (en réponse à nos attentes sur la qualité de l'eau par exemple). Ainsi nous observons qu'une des principales causes de problèmes de santé humaine est liée à une exposition fréquente de la population au risque chimique diffus, en dehors et à l'intérieur des habitations.

Bien que faisant référence à plusieurs textes réglementaires de protection des riverains des épandages, les mesures fixées dans les chartes impacteront sensiblement leur cadre de vie, dès lors qu'elles réduisent les distances de sécurité. Le sujet est sensible : plusieurs Maires ont dénoncé devant la justice les Z.N.T. trop étroites et de nombreux collectifs associatifs ont engagé des dialogues locaux sur ce thème.

#### **En ce qui concerne la proposition de charte concernant les utilisateurs agricoles (hors viticulture)**

Alors que la réglementation européenne prévoit que les distances minimales entre les parcelles de pulvérisation et les habitations sont à même de protéger les riverains (des « dérives » des épandages), que «le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux », ce projet de charte ne répond pas à ces orientations en affichant que des distances générales peuvent être réduites jusqu'à 20, 5, et 3 mètres.

Rappelant qu'une instruction avait été envoyée aux préfets en 2016 pour protéger les sites sensibles et les populations dites à risques (proximité des écoles, des EPHAD, des hôpitaux), fixant les distances à 50, 20 et 5 mètres suivant la hauteur des cultures traitées, nous demandons a minima le maintien de ce bouclier, pour protéger la population dans son ensemble du risque de pollution chimique de la qualité de l'air.

Le texte fait également référence à une liste de produits n'ayant plus d'autorisation de mise sur le marché en cours de validité mais dont l'utilisation reste possible au titre d'un délai de grâce. Il est inconcevable que ce type de produits puisse être épandus à moins de 50 m.

Il ne peut être admis que les limites de Z.N.T. soient systématiquement calées sur les distances dérogatoires prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019, sans aucune justification, ni que les dispositions réglementaires ne sont pas applicables cette année dans un contexte où la population est fragilisée par l'épisode viral que nous traversons et subit d'autant plus les agressions de la pollution de l'air.

Nous exigeons d'appliquer à l'égard de tous les riverains les distances les plus restrictives définies par la réglementation antérieure à décembre 2019.

Vous soulignez fort justement « qu'une partie du département est largement urbanisée (métropole de Dijon, Val de Saône...) au cœur même des terres agricoles parmi les meilleurs potentiels de Côte d'Or, et constitue la zone préférentielle pour les productions diversifiées destinées aux circuits courts ». Je renouvelle notre souhait de développer ces ceintures vertes au pourtour de toutes les enveloppes

urbaines, pour y inciter, avec l'appui des collectivités, à l'installation d'exploitations gérées selon des modes de production bio ou à très bas niveau d'intrants, permettant de créer le bouclier protecteur des pollutions chimiques, en ayant l'autorisation d'épandre des substances à faible risque/ des produits de biocontrôle jusqu'en limite de propriété riveraine. Ce type d'aménagement du territoire favorisant le maraichage local est déjà mis en œuvre par la Métropole dijonnaise à Quetigny par exemple et le Conseil départemental à Perrigny-lès-Dijon.

Vous soutenez qu'« en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer » : nous contestons cette approche, comme nous le faisons dans les périmètres des captages en CoDERST, en argumentant que des techniques douces peuvent être prioritairement mise en pratique (traitement mécanique notamment) sans avoir recours à des procédés chimiques polluants. Cette mesure d'évitement en rive de parcelle devrait être affichée dans la charte.

Vous indiquez que « la charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ».

Le texte ne précise pas qui fera cet envoi et qui sera alors en charge d'animer localement le dialogue suscité par la charte : si le Maire n'a pas obligation de diffusion (le texte ne la prévoit pas), je rappelle qu'il a en charge la police de voisinage et de veiller à la santé de ses concitoyens.

Il manque également toute référence à une obligation d'information préventive de la population sur les traitements envisagés, réalisée par l'utilisateur agricole, comme le prévoyait par exemple la réglementation applicable aux collectivités pour les épandages autorisés jusqu'en 2017 : nature/dangerosité des produits, date et horaire d'épandage, conseils d'évitement ...

### **En ce qui concerne la proposition de charte concernant les utilisateurs en viticulture**

Le poids de l'histoire du vignoble, organisé en Bourgogne en climats reconnus par un classement UNESCO et fortement imbriqué dans les villes et villages, justifie un traitement spécifique du dialogue riverains/viticulteurs, voire avec les visiteurs attirés par le développement oenotouristique conséquent.

Par contre, il est aussi reconnu que les nombreuses interventions phytosanitaires ont fortement dégradé la qualité des eaux dans les régions viticoles (nombreux captages fermés, plans d'actions de réduction peu nombreux) et entraîné localement des réactions de collectifs d'opposition aux pratiques d'épandage à proximité d'écoles.

Les prescriptions retenues dans la charte viticole font certes une place plus importante à la concertation locale, en précisant plus finement le rôle des intervenants :

- « répondre aux demandes d'information des riverains en diffusant le guide métier du viticulteur et en participant en tant que de besoin à des réunions collectives d'informations et de dialogue »
- « étudier avec les élus locaux et les habitants la mise en place d'une mesure de protection physique (haie, espace de transition arboré, corridor ...) » dont une « distance minimale de 10 m entre la future construction et la limite de parcelle afin d'y implanter une barrière végétalisée »
- « un dialogue constructif avec les viticulteurs, les élus locaux et les habitants de façon à favoriser le maintien de relations apaisées »
- « réunions à destination des habitants pour présenter et expliquer l'activité viticole, les raisons

d'un traitement, les produits et matériels utilisés »

- « cellule de conciliation locale réunie à l'initiative du Maire en cas de difficulté »

En ce qui concerne les conditions techniques d'épandage, en notant que la charte fait référence à des préconisations plus préventives, comme « choisir, à efficacité équivalente, des produits ayant un impact moindre sur la santé et l'environnement, en particulier les produits autorisés en viticulture biologique et de biocontrôle », nous confirmons nos observations faites sur la charte agricole en terme de bouclier protecteur de distance contre le risque chimique de toute la population. Il est en effet préoccupant, par exemple, que la distance soit fixée à seulement 20 m pour des produits très préoccupants « présentant les mentions de dangers suivantes : H300, H310 (« mortel par contact cutané »), H330 (« mortel par inhalation »), H331 (« toxique par inhalation »), H340 (« susceptible d'induire des anomalies génétiques »), H350 (« peut provoquer le cancer par inhalation »), H360 (« peut nuire à la fertilité ou au fœtus »), H370 (risque avéré

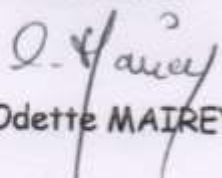
grave pour les organes ... ») ou contenant une substance active considérée comme ayant des effets perturbateurs endocriniens néfastes pour l'homme ».

Vous soulignez un indicateur de bonnes pratiques encourageant qui conforte nos demandes d'évitement des pesticides à proximité des habitations : 19 % de la surface du vignoble sont certifiés en agriculture biologique. Nous savons que le segment de marché des vins biologiques et naturels est porteur (doublement des ventes en AOP Bourgogne selon l'Agence bio : <https://www.agencebio.org/wp-content/uploads/2019/09/CP-agencebio-vinbioàlaconquêtedesFrançais.pdf>). Ce serait ainsi une démarche de progrès technique et économique que d'encourager une large Z.N.T. convertie à la viticulture bio autour des villages.

Je vous demande de prendre en compte concrètement les besoins de la population dès cette phase de concertation menée sous votre responsabilité. Nous ne saurions en effet nous contenter d'une parodie de concertation qui aboutisse finalement à réduire la portée de la réglementation au détriment de la santé de nos habitants ruraux. Si les termes de la charte n'évoluent pas dans le sens soutenu par la demande sociétale, une co-signature du texte est bien entendu exclue de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments consomméristes.

La présidente de l'UFC Que Choisir  
de Côte d'Or

  
Odette MAIREY



## Contributions reçues via le formulaire en ligne (anonymisées)

	Qualité du contributeur	Riverain d'une parcelle agricole ?	Observations	Propositions d'amélioration
Pierre Etienne	A titre privé	Oui	Bonne démarche	Plantation de haie par les riverains et l'agriculteur entretien le côté champs et le sommet de la haie
Sylvain	A titre privé	Oui		Laissons l'agriculture française produire. Pour moi c'est aux nouvelles constructions de se retirer de la limite des parcelles agricole et non l'inverse. J'ai beaucoup de mal à croire que l'on nourrisse le monde sans pesticides.
Nicolas	A titre privé	Oui	<p>UNE ABERRATION !!!!!</p> <p>Qui va entretenir la bande non traitée ?</p> <p>Qui va me payer cette surface sans récolte ?</p> <p>Qui va payer le fermage au propriétaire de la parcelle si je ne récolte rien ?</p> <p>Il me semble de plus que les habitants qui ont fait choix de construire leur maison contre une parcelle agricole (qui se situe à la même place depuis des centaines d'années), devaient bien être conscient que de vivre à la campagne il y a des agriculteurs qui travaillent pour produire et nourrir la population tout en respectant la réglementation en vigueur.</p> <p>La même chose pour quelqu'un qui fait construire sa maison à côté d'une boîte de nuit et qui s'aperçoit au bout d'un moment que ça fait du bruit le week-end !!!!</p> <p>Je trouve ça un peu facile de dire après coup : "DEGAGER VOUS POLLUEZ !!!"</p> <p>Du grand n'importe quoi !!!</p> <p>De plus, à force de diminuer la surface agricole cultivée (expropriation, terrain à bâtir, bandes enherbées...), et de nous retirer petit à petit tous les produits phytopharmaceutiques, je ne sais pas comment on va pouvoir continuer à assurer une production de qualité et tracée suffisante pour la nation ! Je vous rappelle qu'il n'y a pas si longtemps que ça la France et le Monde entier étaient totalement paralysés et que tout le monde était bien content de nous trouver pendant cette période de confinement pour approvisionner les super marchés et les marchés locaux, et ainsi éviter la PENURIE la FAMINE et cette fois si une véritable GUERRE CIVILE Monsieur MACRON !!!!!</p> <p>UN PEUPLE QUI A FAIM EST UNE PEUPLE QUI SE REVOLTE !</p>	Je n'ai pas vraiment de propositions miracles car je pense que le problème ne se résume pas à savoir si il faut laisser 5 10 ou 20 mètres, mais je pense que la FRANCE devrait remettre les pieds sur TERRE et retrouver un peu de lucidité et de bon sens PAYSAN !
Florence	A titre privé	Oui	Ma maison est à moins de 150 m des vignes, les produits qu'ils répandent m'inquiètent pour ma sante	Ne plus utiliser de cochonneries, laisser faire la nature.....

Christophe	Exploitant agricole	Non	J'approuve ce projet de chartes	De la bonne intelligence entre toutes les parties
Frédéric	Exploitant agricole	Non	(vide)	(vide)
Vincent	Exploitant agricole	Oui	L'agriculture ne cesse de se moderniser afin de répondre aux attentes sociétales et environnementales. Le matériel de pulvérisation évolue afin de protéger l'utilisateur et le riverain. L'agriculteur est le premier acteur de la protection de l'environnement et s'adapte sans cesse afin de garantir le bien-être de tous.	Plus d'informations riverains sur les timings de traitements via sms notamment.  Améliorer la communication positive et éviter l'agribashing incessant.
Samuel	A titre privé	Oui	(vide)	(vide)
Hervé	A titre privé	Oui	Les produits dangereux ont été interdits en France. Avez-vous une étude sérieuse qui démontre que ces produits bien utilisés sont dangereux pour le voisin ?	Écouter et se servir de la science